



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
Séance du mardi 24 septembre 2019  
19 heures 00

-:~::~:~::~:~::~:~::~:~::~:-

GF/AS

N° 002452

Administration  
Générale -  
Prescription de la  
révision du  
Règlement Local de  
Publicité.

Affiché le :

Le mardi 24 septembre 2019 à 19 heures 00 le Conseil Municipal, convoqué le mercredi 18 septembre 2019, s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence de **Dominique SANTONI**, Maire.

**ETAIENT PRÉSENTS** : Mme Dominique SANTONI (Maire d'Apt), M. Jean AILLAUD (1er Adjoint), M. André LECOURT (3e Adjoint), Mme Emilie SIAS (4e Adjointe), Mme Véronique ARNAUD-DELOY (6e Adjointe), Mme Marcia ESPINOSA (8e Adjointe), M. Yannick BONNET (9e Adjoint), Mme Isabelle TAILLIER (Conseillère Municipale), M. Frédéric SACCO (Conseiller Municipal), Mme Sandrine BEAUTRAIS (Conseillère Municipale), M. Jean-Louis DE LONGEAUX (Conseiller Municipal), Mme Gaëlle LETTERON (Conseillère Municipale), Mme Laurence GREGOIRE (Conseillère Municipale), M. Jean-Claude ALLAMANDI (Conseiller Municipal), M. Jean-Louis CULO (Conseiller Municipal), M. Pascal CAUCHOIS (Conseiller Municipal), Mme Fatima ARABI (Conseillère Municipale), M. Denis DEPAULE (Conseiller Municipal), M. Christophe CARMINATI (Conseiller Municipal), Mme Solange BECERRA (Conseillère Municipale), M. Christophe CASTANO (Conseiller Municipal), Mme Sophie LUC (Conseillère Municipale)

**ONT DONNÉ PROCURATION** : Mme Isabelle VICO (2e Adjointe) donne pouvoir à Mme Gaëlle LETTERON (Conseillère Municipale), M. Cédric MAROS (5e Adjoint) donne pouvoir à Mme Dominique SANTONI (Maire d'Apt), M. Patrick ESPITALIER (7e Adjoint) donne pouvoir à M. Jean AILLAUD (1er Adjoint), M. Sébastien CHABAUD (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Isabelle TAILLIER (Conseillère Municipale), M. Laurent GUICHARD (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Marcia ESPINOSA (8e Adjointe), Mme Marie-Christine KADLER (Conseillère Municipale) donne pouvoir à M. Christophe CASTANO (Conseiller Municipal)

**ABSENTS EXCUSÉS**: Mme Amel EL BOUYOUSFI (Conseillère Municipale), M. Henri GIORGETTI (Conseiller Municipal), Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale)

**ABSENTS** : Mme Amel EL BOUYOUSFI (Conseillère Municipale), M. Henri GIORGETTI (Conseiller Municipal), Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale)

La séance est ouverte, M. Yannick BONNET est nommé Secrétaire.

VOTES POUR : 28

VOTES CONTRE : 0

ABSTENTION(S) : 0

La règlementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes a été mise en application sur le territoire de la commune en relation avec le Parc Naturel Régional du Luberon dans le cadre de sa charte signalétique.

La commune a également élaboré un Règlement Local de Publicité (RLP) qui a pour but d'adapter les règles nationales régissant la présence de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes dans le paysage et le cadre de vie aux prescriptions locales.

C'est ainsi que dans un premier temps le conseil municipal par délibération du 27 Juin 1994, avait défini les Zones de Publicité Restreinte sur le territoire communal et dans un second temps approuvé par délibération du 11 juillet 2000 le Règlement local de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes.

La règlementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes a été profondément modifiée par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012.

Le nouveau cadre réglementaire est plus restrictif spécialement pour les communes comprises dans un Parc naturel régional (PNR). Ainsi, par exemple, toute publicité est interdite sur les territoires des Parcs naturels régionaux à l'exception des communes dotées d'un RLP et sous certaines conditions.

Dans ce contexte, la nouvelle réglementation impose également une compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional du Luberon.

Le Parc du Luberon a révisé sa charte signalétique afin de prendre en compte les changements de la loi et propose aux communes adhérentes des règles communes pour réviser les règlements locaux de publicité existant ou bien en élaborer. Aussi, il sera nécessaire également, au-delà du régime général, de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions de la charte.

Par délibération n° 2278 du 15 mai 2018, le Conseil Municipal a approuvé le projet de convention constitutive avec le Parc Naturel Régional du Luberon d'un groupement de commandes pour la passation des marchés d'études à mener sur la Signalisation d'Information Locale et le Règlement Local de Publicité. Par délibération n° 2324 en date du 18 septembre 2018, le conseil municipal a réitéré cette approbation.

Par décision n° 2019-08 du 28 mai 2019 du représentant légal du Parc Naturel Régional du Luberon a attribué l'accord-cadre correspondant au groupement d'entreprise constitué par le Cabinet URBANISME ET PAYSAGE et le bureau d'études LIGNE ET SENS

Dans le cadre de cette procédure il convient de prescrire la révision du Règlement de publicité, d'en définir les objectifs et les modalités de concertation.

La révision du Règlement Local de Publicité a pour objectif de :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicités lumineuses) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage..)
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc naturel Régional du Luberon révisée.
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants.
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années, sur la commune.

En tout état de cause, si aucune révision du Règlement Local de Publicités n'était adoptée avant le 13 juillet 2020 le Règlement Local de Publicité en cours deviendrait automatiquement caduc à cette date.

Les règlements locaux de publicité dont la procédure d'élaboration, de révision et de modification est alignée sur celle applicable aux plans locaux d'urbanisme (L.581-14 et L581-14-1 du Code de l'environnement) doivent faire l'objet de mesures de concertation.

Conformément à l'article L 103-3 du Code de l'Urbanisme la concertation envisagée doit permettre d'associer les acteurs locaux pour un projet partagé, les modalités sont les suivantes :

- La mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision
- Un ou plusieurs article(s) d'information sur l'état d'avancement de la procédure et du projet dans le magazine municipal ou sur le site internet de la commune d'Apt;
- Une ou plusieurs réunion(s) publique(s) ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** de Code de l'Environnement notamment les articles L581-1 et suivants,

**Vu**, le Code de l'Urbanisme notamment les articles relatifs aux procédures d'élaboration, révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R411-2, R418-1 à R418-9,

**Vu** la Loi n° 2010-788 dite Grenelle du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, notamment les articles 36 à 50 réformant le règlement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes,

**Vu** le Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012,

**Vu**, la Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des demandes administratives,

**Vu** le Décret n° 2013-606 du 9 février 2013,

**Vu** la charte signalétique révisée du Parc Naturel Régional du Luberon approuvée le 18 février 2014,

**Vu** la saisine de la Commission Finances – Travaux – Urbanisme le 12 septembre 2019.

**Considérant** la nécessité de réviser le Règlement Local de Publicité de la commune d'Apt afin d'améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL À L'UNANIMITÉ**

**DÉCIDE** de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité de la commune d'Apt approuvé le 11 juillet 2000.

**DÉCIDE** de définir les objectifs poursuivis suivants, pour la révision du RLP, à savoir :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant les publicités lumineuses) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage.)
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc naturel Régional du Luberon révisée.
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié des centres anciens, des entrées de ville et des axes structurants.
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés.
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années sur la commune.
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels.

**ENGAGE** la procédure conformément aux dispositions du Titre V du Livre Ier et notamment le Chapitre III du Code de l'Urbanisme

**DÉFINIT** conformément à l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme les modalités de concertation suivantes :

- La mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision ;
- Un ou plusieurs article(s) d'information sur l'état d'avancement de la procédure et du projet dans le magazine municipal ou sur le site internet de la commune d'Apt.;
- Une ou plusieurs réunion(s) publique(s) ;

**CONFIRME** le choix du bureau d'étude URBANISME & PAYSAGES dans le cadre du groupement de commandes lancé par le Parc Naturel Régional du Luberon ;

**PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme ;

**ASSOCIE** les services et instances conformément aux dispositions des articles L132-7 du Code de l'Urbanisme ;

**RAPPELLE** que conformément à l'article L153-17 du Code de l'Urbanisme, seront consultés, à leur demande, les Maires des communes voisines et autres associations intéressées par la révision du Règlement Local de Publicité ;

**RAPPELLE** qu'en application de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement, le projet de règlement arrêté est soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites ;

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

**DIT**, que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget communal ;

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicités (réception en sous-préfecture, affichage en mairie, mention dans un journal d'annonces légales).

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE MAIRE**  
**Dominique SANTONI**